



Société des Médecins Généralistes de Tunisie

La fiscalité des médecins en 2018

10 Mars 2018

- TOUT CITOYEN RESIDENT EN TUNISIE DOIT DECLARER SES REVENUS QUELQU'EN SOIT LA NATURE, L'ORIGINE ET/OU L'IMPORTANCE
- L'ABSENCE DE REVENUS N'ETEINT PAS L'OBLIGATION DE DECLARATION
- LA PRESCRIPTION DU DEFAUT DE DECLARATION EST DE 10 ANS ET MEME PLUS POUR CERTAINS DROITS ET TAXES

- LES OBLIGATIONS FISCALES DE DECLARATION ET DE PAYEMENT COUVRENT TOUS LES REVENUS MAIS DIFFERENT EN FONCTION DE LEUR NATURE ET L'ORIGINE
1. LES REVENUS COMMUNS QUI PEUVENT ETRE REALISES PAR TOUT CITYOYEN : FONCIERS, VALEURS MOBILIERES,
 2. LES REVENUS SPECIFIQUES QUI SE RATTACHENT A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION OU D'UN METIER :BIC, BNC, BENEFICES AGRICOLES, SALAIRES ET PENSIONS,

- **LA FISCALITE DU MEDECIN ENGLOBE AUSSI BIEN CELLE COMMUNE ET OCCASIONNELLE :**

1. IMPOTS FONCIERS SUR LES LOYERS ET LES PLUS VALUES IMMOBILIERES
2. IMPOTS SUR LES REVENUS DES VALEURS MOBILIERES (DIVIDENDES ET PLUS VALUES SUR TITRES) ET DES CAPITAUX MOBILIERES (INTERETS)
3. REVENUS AGRICOLES

- **QUE SON ACTIVITE PRINCIPALE DE PROFESSION LIBERALE :**

1. EN TANT QUE SALARIE SOUMIS AU REGIME DES TRAITEMENTS ET SALAIRES
2. EN TANT QU'INDEPENDANT SOUMIT AU REGIME DES BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

LA FISCALITE DU MEDECIN DE LIBRE PRATIQUE EN TANT QU'INDEPENDANT SOUMIT AU REGIME DES BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

- D'après l'article 22 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et de l'impôt sur les sociétés (IS), les médecins de libre pratique ont le choix entre deux régimes d'imposition soit le régime du forfait d'assiette soit le régime réel. L'option pour le régime réel est irréversible. Par conséquent, un médecin peut changer du forfait d'assiette vers le réel, mais non l'inverse. L'option de se placer en régime réel est effectuée à l'initiative du médecin et n'exige aucune formalité particulière d'option auprès de l'administration fiscale.
- **Le régime réel est donc plus avantageux pour le médecin si ses charges réelles dépassent 15,2% de son chiffre d'affaires hors TVA.**

LA FISCALITE DU MEDECIN DE LIBRE PRATIQUE EN TANT QU'INDEPENDANT SOUMIS AU REGIME DES BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

- Les médecins soumis au régime réel peuvent optimiser leurs charges fiscales en recourant aux avantages fiscaux.
- Les principaux avantages fiscaux que les médecins soumis au régime réel peuvent en bénéficier se résument comme suit:

* **Art 13 LF 2018 Encouragement de création des petites et moyennes entreprises (PME) : les cabinets créés et disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement durant les années 2018 et 2019 seront exonérés de l'IS ou de l'IR pendant une période de 4 ans à partir de la **date d'entrée en activité, ils doivent : tenir** une comptabilité et l'entrée en activité effective dans un délai ne dépassant pas les 2 années à partir de la **date de déclaration d'investissement de création.****

* Dégrèvements financiers, Comptes épargne en actions et Cession d'entreprise

LA FISCALITE DU MEDECIN DE LIBRE PRATIQUE EN TANT QU'INDEPENDANT SOUMIT AU REGIME DES BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

En Matière de TVA

- les médecins sont soumis à la TVA au taux de 7% sur la totalité des prestations hors TVA. De la TVA collectée, est déduite toute TVA récupérable subie sur les achats de biens et services. En revanche, les médecins soumis selon le régime du forfait d'assiette ne sont pas autorisés à déduire la TVA sur investissements (exemple : acquisition d'un cabinet auprès d'un promoteur immobilier).

LA FISCALITE DU MEDECIN DE LIBRE PRATIQUE EN TANT QU'INDEPENDANT SOUMIT AU REGIME DES BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

En matière de Retenue à la Source

- **En ce qui concerne les montants revenant au médecin** : les médecins soumis au régime réel peuvent subir une retenue à la source au titre de l'IRPP au taux de 5% imputable sur les acomptes provisionnels et l'impôt sur le revenu : Médecine d'Entreprise, et les rémunérations versées par les cliniques et par la CNAM. Cette retenue est effectuée au taux de 15% si le médecin est soumis au régime du forfait d'assiette;
- **Aussi la CNAM opère une retenue à la source en matière de TVA au taux de 25% sur toutes les sommes qu'elle sert aux médecins quelque soit leur régime d'imposition**

LA FISCALITE DU MEDECIN DE LIBRE PRATIQUE EN TANT QU'INDEPENDANT SOUMIT AU REGIME DES BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

En matière de Retenue à la Source

- **En ce qui concerne les montants payés par le médecin :** Les médecins soumis au régime réel ou au régime de forfait d'assiette sont tenus d'opérer la retenue à la source sur tous les montants faisant partie du champ d'application de la retenue à la source tel que fixé par les articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (salaires, loyers, honoraires,,,) à l'exception des montants soumis à la retenue à la source au taux de 1.5% que seuls les médecins soumis au régime réel sont tenus d'opérer;

LA FISCALITE DU MEDECIN DE LIBRE PRATIQUE EN TANT QU'INDEPENDANT SOUMIT AU REGIME DES BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

OBLIGATIONS FISCALES

1. le régime du forfait d'assiette implique la tenue d'un registre coté et paraphé par le service de contrôle des impôts sur lequel sont portées au jour le jour, les recettes et les dépenses sur la base des pièces justificatives. Le revenu imposable est égal à 80% du chiffre d'affaires TTC
2. pour les médecins soumis au régime réel sont tenus de détenir une comptabilité selon les règles de forme et de fond édictées par le système comptable des entreprises. L'impôt sur le revenu est dû sur la base du résultat fiscal déterminé selon les réel

OBLIGATIONS FISCALES

1. Délivrance d'un certificat de retenue à la source à l'occasion de chaque décaissement soumis à la retenue à la source
2. Déclaration de l'employeur
3. Emission des notes d'honoraires pré numérotées.
4. Respecter toutes les mentions obligatoires de la note d'honoraires prévues par l'article 18 du CTVA
5. Respecter l'ordre d'émission des notes d'honoraires
6. Déclarer aux services du contrôle fiscal compétents les noms et adresses de leurs fournisseurs en notes d'honoraires
7. Mentionner le matricule fiscal de l'émetteur de la note d'honoraires sur tous les autres documents relatifs à l'exercice de leur activité et ce, à partir du 1er avril 2017
8. L'article 42 de la loi de finances pour l'année 2017 a institué, pour les personnes physiques soumises à l'IRPP ou qui en sont exonérées, l'obligation d'annexer à leurs déclarations annuelles d'IR une déclaration de leurs éléments de train de vie y compris les éléments qui concernent les personnes à leur charge et qui ne déclarent pas un revenu personnel, et ce, selon un modèle établi par l'administration

CONCLUSIONS

Le régime réel est plus avantageux que le régime du forfait d'assiette:

1. Le régime réel permet au médecin de comptabiliser son chiffre d'affaires en hors taxes et de déduire ses charges réelles. Le régime réel est donc plus avantageux pour le médecin si ses charges réelles dépassent 15,2% de son chiffre d'affaires hors TVA.
2. Le régime du forfait d'assiette ne connaît aucune possibilité de déficit fiscal reportable sur les exercices suivants et il est soumis à un nouveau minimum d'impôt égal à l'impôt exigible par les personnes exerçant la même activité et selon le même grade.
3. Les médecins soumis au régime réel peuvent bénéficier des avantages fiscaux (exemple, les dégrèvements financiers)
4. Les médecins soumis au régime réel peuvent subir une retenue à la source au titre de l'IRPP au taux de 5% au lieu de 15 %
5. Le régime réel permet au médecin de récupérer la TVA sur ses investissements.
6. L'avance de 1% ré instituée par la loi de finances 2013 sur les ventes faites par les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant l'activité de commerce de gros est applicable aux acquisitions des personnes physiques non soumises à l'impôt selon le régime réel.

CONCLUSIONS

Le régime réel est plus avantageux que le régime du forfait d'assiette:

7. En l'absence de comptabilité, l'obligation d'opérer la retenue à la source, de délivrance d'un certificat de retenue à la source et de dépôt de la déclaration de l'employeur est difficilement applicable pour les personnes physiques soumises au régime du forfait d'assiette.
8. En l'absence de comptabilité, les mesures prévues par la loi de finances 2014 visant à lutter contre les opérations commerciales effectuées en espèces (exclusion du droit à déduction de la TVA grevant les achats dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 dinars HTVA payés en espèces et la déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur des encaissements en espèces dépassant 5 000 dinars) sont aussi difficilement applicables.

CONCLUSIONS

Le régime réel est plus avantageux que le régime du forfait d'assiette:

7. En l'absence de comptabilité, l'obligation d'opérer la retenue à la source, de délivrance d'un certificat de retenue à la source et de dépôt de la déclaration de l'employeur est difficilement applicable pour les personnes physiques soumises au régime du forfait d'assiette.
8. En l'absence de comptabilité, les mesures prévues par la loi de finances 2014 visant à lutter contre les opérations commerciales effectuées en espèces (exclusion du droit à déduction de la TVA grevant les achats dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 dinars HTVA payés en espèces et la déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur des encaissements en espèces dépassant 5 000 dinars) sont aussi difficilement applicables.